

responsabilité concernant tout candidat proposé lorsqu'il aura été accepté par l'OAA.

2.03 La décision de l'OAA concernant l'approbation ou le rejet d'un candidat proposé par le Gouvernement sera finale, sous réserve de l'autorisation du pays bénéficiaire; toutefois, dans l'un ou l'autre cas, l'OAA s'efforcera d'informer le Gouvernement de sa décision concernant toute personne proposée par le Gouvernement avec le moins de retard possible.

### ARTICLE 3

#### *Conditions de nomination*

3.01 Ayant été accepté par l'OAA et ayant approuvé les lettres réglementaires de nomination, l'expert associé sera nommé par l'OAA en qualité de membre du personnel à l'extérieur de cette organisation, à une classe et à un niveau dont seront convenus le Gouvernement et l'OAA, et sera assujéti aux règlements de l'OAA tel que précisé dans ses lettres de nomination. Il devra aider le membre ou les membres du personnel désigné(s) dans la description du poste dont il est question à l'article 2.01, qu'il a sollicité, en exerçant de son mieux les fonctions spécifiées. L'expert associé aura les mêmes privilèges que ceux qui sont accordés par l'OAA aux autres membres de son personnel travaillant à l'extérieur.

3.02 Les experts associés travailleront pour le compte de l'OAA pour une période initiale d'un an. Il est entendu que l'OAA et le Gouvernement peuvent d'un commun accord prolonger la période initiale de service.

3.03 Le travail de chaque expert associé sera soumis à l'analyse de l'OAA qui présentera à ce sujet des rapports périodiques au Gouvernement.

### ARTICLE 4

#### *Arrangements financiers*

4.01 Sous réserve de l'affectation des fonds nécessaires, le Gouvernement versera au compte du Fonds fiduciaire désigné ci-dessous, lors de la conclusion du présent Accord, une somme en dollars américains suffisante pour couvrir le coût estimatif convenu pour l'OAA des experts associés qui seront nommés aux termes du présent Accord, en conformité des dispositions de l'article 3.01 de l'Accord, cette somme devant comprendre une charge de 12 p.c. destinée à couvrir les frais de surveillance et d'administration de l'OAA:

FAO/UN General Dollar Account,  
Chase-Manhattan Bank,  
1 Chase-Manhattan Plaza,  
New York 15, New York.

4.02 Au moins un mois avant la fin de chaque année civile, l'OAA fournira au Gouvernement un relevé comptable des sommes déboursées pendant l'année en cours, un estimé des dépenses additionnelles qui seront encourues jusqu'à la fin de l'année en cours et le chiffre estimatif des sommes requises pour la mise en œuvre du présent Accord pendant l'année suivante, et demandera au Gouvernement de déposer le montant de la contribution convenue qui est payable pour cette période, sous réserve de la stipulation contenue au paragraphe 4.01 du présent article.

4.03 Les dépôts doivent porter une mention indiquant qu'ils sont destinés au Fonds fiduciaire n° 61 (soixante et un).